

PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2011166-0010 du 1^{er} JUL. 2011

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la SARTHE.

**LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0001 du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0002 du 27 juin 2011 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit être conciliable avec un développement des populations de gibier ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 25 SEPTEMBRE 2011 à 9 heures au mercredi 29 FEVRIER 2012 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u> CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil ne peut-être pratiquée qu'à balle ou à l'arc. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - mercredi 1 ^{er} juin 2011 les espèces chevreuil et daim, - jeudi 1 ^{er} septembre 2011 l'espèce cerf.
SANGLIER	Ouverture générale	Fermeture Générale	Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1 ^{er} juin 2011, peuvent chasser à l'affût le sanglier.
LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 18 décembre 2011 au soir	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.
PERDRIX	Ouverture Générale	Dimanche 4 décembre 2011 au soir	
FAISAN	Ouverture Générale	Samedi 31 décembre 2011 au soir Lundi 31 janvier 2012 au soir	Pour les communes citées au § 3.2 Pour toutes les autres communes.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,

- au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPPRON, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHEREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PINCE, PIRMIL, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUVEN-EN-BELIN, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR, YVRE LE POLIN le tir du faisan commun est autorisé jusqu'au samedi 31 décembre 2011 au soir.

ARTICLE 4 – La chasse du lapin au furet est autorisé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

ARTICLE 6 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, du corbeau-freux, de la corneille noire et de la pie, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

ARTICLE 7 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 15 septembre 2012.

ARTICLE 8 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Pascal LELARGE.